

La nouvelle loi B2B

En avril 2019, le parlement belge a adopté une nouvelle loi interdisant (i) les pratiques commerciales déloyales entre entreprises (ii) les abus de dépendance économique et (iii) l'utilisation de clauses contractuelles illégales. Cette loi du 4 avril 2019 a été publiée au Moniteur Belge et aura d'importantes conséquences sur la conclusion des contrats et sur les pratiques du marché (« loi B2B »). Les entreprises devraient envisager d'adapter leurs contrats (standards) pour limiter les risques de sanctions et les incertitudes. En outre, les petites entreprises se trouveront dans une position plus forte.

1 QUE PRÉVOIT LA LOI B2B ?

L'objectif de la loi B2B est triple :

i. Interdiction des pratiques du marché déloyales B2B :

De manière générale les pratiques commerciales déloyales sont interdites. La nouvelle loi B2B prévoit des règles supplémentaires quant aux pratiques commerciales entre entreprises afin de prévenir les pratiques trompeuses et agressives. Ces règles s'inspirent principalement des principes juridiques actuels du droit de la consommation (« B2C »).

ii. Interdiction des abus de dépendance économique :

La loi B2B interdit l'abus de dépendance économique affectant la concurrence sur le marché belge concerné ou sur une part substantielle de celui-ci.

La loi B2B énonce explicitement qu'il peut y avoir un abus dans des cas tels que :

1. le refus d'une vente, d'un achat ou d'autres conditions de transaction;
2. l'imposition de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
3. la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs;
4. le fait d'appliquer à l'égard de partenaires économiques des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence; ou
5. le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires économiques, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Le législateur belge s'est inspiré des articles 101 et 102 du Traité UE interdisant les accords anti-concurrentiels et les abus de position dominante. Pourtant, le concept d'abus de dépendance économique ne correspond pas tout à fait avec le concept européen d'abus de position dominante. Alors que le premier est fondé sur un abus de dépendance économique d'une entreprise qui abuse

envers une autre prétendument abusée, l'abus présumé d'une position dominante ne fera (dans la plupart des cas) l'objet d'une enquête que si une entreprise détient une part de marché d'au moins 40 %. Ce seuil n'existe pas dans la notion belge de dépendance économique.

iii. Interdiction des clauses contractuelles illicites :

Des restrictions à la liberté contractuelle similaires à celles qui existent déjà pour les contrats B2C imposeront bientôt une interdiction générale des clauses qui, seules ou combinées avec d'autres clauses, créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

Cette interdiction générale est complétée par une liste de clauses contractuelles qui sont toujours considérées comme illégales et donc interdites. Le législateur a établi une "liste noire" des dispositions qui ont pour objet de :

1. prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
2. conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat;
3. en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ; ou
4. constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

La liste grise est une liste comprenant des clauses qui sont présumées illégales car elles visent à :

1. autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat;
2. proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
3. placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que ce risque incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;

4. exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
5. engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation (sans préjudice de la possibilité de résoudre le contrat, voy. l'article 1184 du Code civil belge);
6. libérer une entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de tout inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
7. limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser; ou
8. fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.

Pour la liste grise l'entreprise peut prouver le caractère licite de la clause, alors qu'une telle possibilité n'existe pas pour les clauses relevant de la liste noire.

2 ENTRÉE EN VIGUEUR

- i. Les règles sur les pratiques du marché déloyales B2B sont déjà entrées en vigueur le 1er septembre 2019.
- ii. Les règles sur les abus de dépendance économique entreront en vigueur le 1er juin 2020.
- iii. Les règles sur les clauses B2B illicites entreront en vigueur le 1er décembre 2020. Elles ne s'appliqueront qu'aux accords conclus, renouvelés ou modifiés après cette date et non aux contrats qui étaient déjà en vigueur.

3 CHAMP D'APPLICATION

La loi B2B s'applique à toutes les entreprises (au sens de l'article 1.8. 39° du CDE).

Elle s'applique à tous les secteurs, à l'exception des dispositions relatives aux clauses B2B illicites qui ne s'appliquent pas aux services financiers (au sens de l'article 1.8 18° du CDE, ce qui exclut donc aussi les services d'assurance) ou aux marchés publics. Toutefois, la loi B2B assure le contrôle de l'application des nouvelles dispositions et prévoit la possibilité de déclarer certaines dispositions applicables aux secteurs précités ou de compléter la liste noire ou la liste grise par un arrêté royal.

4 QUELLES SONT LES SANCTIONS?

- i. Les pratiques déloyales B2B peuvent donner lieu à des sanctions pénales ou à des actions en cessation à l'initiative du Ministre belge de l'Economie ou de l'entreprise lésée.
- ii. En cas d'abus de dépendance économique, l'entreprise lésée peut demander des dommages-intérêts et l'autorité belge de la concurrence peut infliger des amendes allant jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée si elle conclut que cette dernière a abusé de la dépendance économique d'une autre entreprise. Des astreintes peuvent être prononcées en cas de non-conformité.
- iii. L'entreprise lésée peut demander l'annulation de clauses contractuelles illicites créant un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. Les actions en cessation et les recours collectifs ne peuvent être exclus. L'utilisation de clauses contractuelles illicites peut également donner lieu à des sanctions pénales ou à des procédures d'injonction menées par les autorités ou l'entreprise lésée.

NOUS DEMEURONS À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION :



HUGO KEULERS
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)11 26 00 40
T +32 (0)2 787 90 90
E hugo.keulers@lydian.be



ANNICK MOTTET HAUGAARD
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)2 787 90 13
E annick.mottet@lydian.be



YVES LENDERS
Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)3 304 90 08
E yves.lenders@lydian.be

Lydian Brussels Office
Tour & Taxis
Havenlaan 86c b113 Avenue du Port
1000 Brussel - Bruxelles
België - Belgique

T +32 (0)2 787 90 00
F +32 (0)2 787 90 99

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Antwerp Office
Arenbergstraat 23
2000 Antwerpen - Anvers
België - Belgique

T +32 (0)3 304 90 00
F +32 (0)3 304 90 19

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Hasselt Office
Thonissenlaan 75
3500 Hasselt
België - Belgique

T +32 (0)11 260 050
F +32 (0)11 260 059

info@lydian.be
www.lydian.be